

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents de la CAMY ou ses mandataires.

En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation de la CAMY.

### **31.1 : Installations de séparation des graisses et fécules**

Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des fécules, préalablement agréées par la CAMY devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, industries agro-alimentaires etc...

### **31.2 Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues**

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, particuliers ou au caniveau des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles, telles que le benzol, l'essence, etc..., qui, au contact de l'air foment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues préalablement agréées par la CAMY devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et raccordées au réseau d'assainissement eaux usées à la condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont décrites dans l'annexe 8.

### **Art 32 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir à la CAMY un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange conformément à la réglementation.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi pourront être demandés par la CAMY.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions spéciales de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

### **Art 33 : Redevance assainissement**

L'ensemble des dépenses engagées par le Service de l'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit de redevances pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommé. Pour la première année, le montant de la part au m<sup>3</sup> de la redevance sera fonction du volume consommé depuis la mise en service du réseau.

Cette redevance étant assise sur les volumes d'eaux rejetés, il importe que ce volume soit connu de manière précise. Les prélèvements à la nappe ou dans le milieu naturel feront l'objet d'une déclaration annuelle de volume conformément à la réglementation. Tout point de prélèvement doit être muni d'un compteur de moins de dix ans et plombé.

En cas de litige la CAMY se réserve le droit de demander la mise en place d'un dispositif de comptage à la charge de l'établissement.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés par le Conseil communautaire pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et/ou en qualité.

### **33.1 Coefficient de rejet**

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

Afin de pouvoir appliquer un coefficient minorant, l'usager devra fournir à la CAMY ou à ses mandataires les références et les index des compteurs privés qui seront relevés par les mandataires à la date d'effet de la convention.

Toute mutation des compteurs privés de l'établissement devra être notifiée à la CAMY par courrier recommandé sous quinzaine (tout nouveau compteur devra démarrer à l'index zéro). Les compteurs déposés seront conservés par l'établissement, sur son site, au moins dix-huit mois et laissé à la disposition du mandataire de la CAMY en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable. Dans le cas où les compteurs privés seraient bloqués, la valeur prise en compte pour la facturation sera la valeur lue sur le compteur public au moment de la relève. En cas de désaccord entre les parties sur les valeurs des compteurs privés relevées, la seule valeur qui sera prise en compte pour la facturation sera la valeur relevée sur le compteur public.

### **33.2 Coefficient de pollution**

Pour tout usager industriel, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques.

Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, un coefficient à 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MES, Azote total, DCO, DBO, PT, Métaux, etc...).

Le coefficient de pollution est déterminé au cas par cas en fonction des rejets de l'établissement.

### **Art 34 : Participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales d'établissement des branchements ».

Si un propriétaire disposant d'un branchement souhaite autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives, il devra en demander et en obtenir l'autorisation préalable de la CAMY.

Les conditions financières du raccordement sont définies à l'annexe n°2 « Modalités financières applicables aux branchements ».

### **Art 35 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

### **Chapitre 4 : Les eaux pluviales**

#### **Art 36 : Définition des eaux pluviales**

Sont définies comme eaux pluviales :

- les eaux pluviales de ruissellement sur voiries publiques,
- les eaux pluviales issues de bassin de stockage – restitution,
- les eaux pluviales industrielles non souillées,
- les eaux de vidange de bassins de natation (en cas de réseaux séparatifs),
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de rejets de pompes à chaleur,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Les eaux pluviales ci-dessus sont acceptées dans les réseaux d'assainissement dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par la CAMY pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel, pourront être admises dans le réseau eaux pluviales; s'il existe, sous réserve du respect de la règle des 2 L/ha/s (bassin versant de la STEP de Rosny sur Seine) ou 1L/ha/s (bassin versant de la STEP de Limay, d'Épône – Mézières ou de la Falaise) et de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera le système d'épuration.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre eaux industrielles.

Cas particulier des rejets de pompes à chaleur et d'eaux d'infiltration d'ouvrages de retenue : ils ne seront acceptés dans les réseaux eaux pluviales qu'à défaut d'impossibilité de réinjecter les eaux dans le sous-sol et sous réserve de l'avis favorable de la CAMY, après étude du dossier d'autorisation de rejet conformément à l'article 38 ci-dessous. Le débit autorisé étant celui prescrit dans les plans de zonages pluviaux annexés aux documents d'urbanisme POS ou PLU.

#### **Art 37 : Séparation des eaux pluviales**

En secteur réseau séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales totalement distinct du réseau eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux unitaires.

#### **Art 38 : Conditions de raccordement et prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales**

##### **38.1 Zone où le raccordement est interdit**

Sur les communes ou les quartiers où seules les eaux usées sont collectées et où il n'existe pas de collecteurs eaux pluviales hormis des réseaux strictement destinés au recueil des eaux de voirie, les propriétaires sont tenus de conserver et de gérer à la parcelle les eaux pluviales.

##### **38.2 Zonage de maîtrise des quantités (volumes et débits) d'eaux pluviales**

Sur tout le territoire de la CAMY, la restitution au sol doit être la première solution analysée.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage ou détournement dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

Toutes les eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y seront dirigées dans la mesure du possible. Le propriétaire se référera aux prescriptions de la CAMY en termes de quantité et de qualité de rejet. L'annexe 17 indique les règles à respecter, selon le type d'opération, le type d'assainissement et le lieu d'implantation du projet.

Pour les projets immobiliers et lotissements destinés à l'habitat et les projets de zone d'activité, infrastructures, voiries, les compléments suivants sont apportés :

- Note de calcul : Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions du pétitionnaire seront, dans tous les cas, exposées dans une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés. Les résultats d'une étude d'évaluation de la perméabilité des sols seront à fournir obligatoirement,

- Les principes de gestion des eaux pluviales feront appel à des techniques telles que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, réutilisation des eaux pluviales, etc.

Cette note doit permettre à la CAMY d'apprécier les dispositions prises par le pétitionnaire et de juger de leur conformité vis-à-vis des prescriptions du zonage pluvial.

Les éléments fournis devront comporter tous les documents écrits et graphiques permettant de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions énoncées précédemment,

- Les plans devront faire notamment apparaître les pentes principales et les profondeurs et diamètres des réseaux projetés, ainsi que la position des ouvrages par rapport aux autres équipements techniques et aux limites foncières existantes ou projetées. Ce document devra aussi comprendre toutes les indications relatives aux ouvrages de surverse et aux équipements prévus pour l'entretien des ouvrages comme les accès de fond de

bassin, les accès aux ouvrages annexes (séparateurs, limiteurs de débit, etc.).

- Si l'opération est soumise à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement, un dossier technique doit être établi, comprenant une analyse spécifique,

- Dans le cas où l'aptitude des sols ne permet pas de recevoir et d'infiltrer les volumes nécessaires au besoin du projet, il sera étudié au cas par cas des solutions,

- Si le pétitionnaire recherche le rejet vers un autre exutoire superficiel que le réseau d'assainissement, il devra impérativement en obtenir l'autorisation auprès du service gestionnaire concerné (autorisation administrative, description technique) et il devra s'assurer que cet exutoire ne rejoint pas le réseau unitaire de la CAMY,

- Si une gestion raisonnée des eaux pluviales est mise en œuvre, la CAMY pourra tolérer la présence d'un raccordement au réseau, par trop plein et/ou débit de fuite, dont la sollicitation serait exceptionnelle (au-delà d'une pluie de période de retour de 20 ans). L'ouvrage devra être rendu accessible à tout moment aux services de la CAMY.

#### **38.3 Zonage de maîtrise de la qualité des eaux pluviales**

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales », les aménageurs ou propriétaires de sites industriels devront mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, notamment :

- débourbeurs – déshuileurs sur les parkings de véhicules légers de plus de 30 places et sur les parkings d'activités recevant notamment des poids lourds,
- ouvrages de décantation, pour les stockages de matériaux pouvant être entraînés par le ruissellement, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les autorisations de déversement ordinaire et conventions spéciales de déversement préciseront au cas par cas les limites de qualité imposées aux rejets pluviaux.

L'emploi de pesticides sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

#### **38.4 Instruction d'urbanisme**

Tout projet déposé par un demandeur dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou d'un permis de construire ou de démolir) sera instruit et assorti de prescriptions adaptées au projet et à ses impacts sur l'environnement et sur les ouvrages d'assainissement.

#### **38.5 Procédures et cas particuliers : à titre d'information**

##### **Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement**

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 régit le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

**Nomenclature 2.1.5.0 :** Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :

- autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha,
- déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

**Nomenclature 3.3.1.0 :** L'imperméabilisation d'une surface supérieure ou égale à 1 ha est soumise à autorisation, celle d'une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha à déclaration.

Secteurs à risque de débordement par temps de pluie :

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004, le règlement général des PLU communaux impose, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique. (Les cartographies répertorient ces secteurs sont annexées aux PLU).

Dans les zones à risque de débordement par temps de pluie, reportées sur les documents graphiques, les parcelles demeurent constructibles à condition de respecter les dispositions suivantes :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée,
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,

- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence,

- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière,
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

### 38.6 Autres prescriptions

Lorsque le raccordement est difficile voire impossible sur le collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service voirie de la commune concernée et de la CAMY.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de l'état compétent au titre de la Police de l'Eau.

En cas de non-respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires.

### 38.7 Précisions sur l'entretien des ouvrages pluviaux

L'entretien des espaces verts pouvant être constitués de bassins enherbés, noues, fossés... n'incombe pas à la CAMY ni à ses services mais aux promoteurs, aux gestionnaires de zones d'activités ou aux communes.

#### **Art 39 : Participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales d'établissement des branchements ».

Si un propriétaire disposant d'un branchement souhaite autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives, il devra en demander et en obtenir l'autorisation préalable de la CAMY.

Les conditions financières du raccordement sont définies à l'annexe n°2 « Modalités financières applicables aux branchements ».

#### **Art 40 : Réutilisation des eaux pluviales**

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur uniquement pour les toilettes et le lavage des sols.

Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 21 août 2008.

**Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est strictement interdit.**

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

### **Chapitre 5 Installations sanitaires intérieures**

#### **Art 41 : Instructions générales et certificats de conformité**

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

Des travaux ne peuvent être effectués par les propriétaires sous le domaine public, seuls la CAMY ou ses mandataires peuvent intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la CAMY suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ainsi que les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment les DTU.

En tout état de cause, le projet d'assainissement intérieur de l'immeuble doit dissocier les eaux usées des eaux pluviales.

Le contrôle de conformité permet la vérification du raccordement des installations privatives au réseau d'assainissement communautaire dans le respect des prescriptions décrites ci-dessus. Il fait l'objet d'un certificat de conformité d'une durée de validité de 6 mois après émission par la CAMY ou ses mandataires. **Ce contrôle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

#### **41.1 Cas des immeubles neufs construits après le réseau d'assainissement**

Après avoir raccordé ses installations intérieures au regard de branchement réalisé par la Collectivité, les propriétaires doivent en aviser la CAMY en vue d'obtenir le certificat de conformité.

La vérification sera réalisée selon les prescriptions de l'annexe n°9 « Modalités générales d'obtention du certificat de conformité ».

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme "non raccordé" mais « raccordable » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

#### **41.2 Cas des immeubles existants avant la mise en service du réseau d'assainissement**

Le propriétaire doit réaliser les travaux de raccordement dans un délai de 2 ans ainsi que la mise hors service de son installation de traitement autonome conformément aux prescriptions de l'article 43.

La vérification sera réalisée selon les prescriptions de l'annexe n°9 « Modalités générales d'obtention du certificat de conformité ».

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme "non raccordé" mais « raccordable » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

#### **41.3 Obtention de certificat de conformité à la demande de l'usager**

En cas de vente, achat, transfert d'un bien, l'usager doit demander à la CAMY l'obtention d'un certificat de conformité.

La vérification sera réalisée selon les prescriptions de l'annexe n°9 « Modalités générales d'obtention du certificat de conformité ».

**Le contrôle de conformité est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire.**

Sa durée de validité est limitée à 6 mois.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

#### **Art 42 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués en amont de la partie publique du branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas à la CAMY; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

De plus, aucun raccordement ne doit être effectué à l'aval de la partie publique du branchement.

#### **Art 43 : Suppression des anciennes installations**

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CAMY ou son représentant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devrait, par les soins et aux frais des propriétaires, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du sable et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et comblée de sable.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être, par les soins et aux frais des propriétaires, supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Ces fosses peuvent le cas échéant et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau d'eaux pluviales, conformément aux prescriptions de l'article 40.

#### **Art 44 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les

dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation notamment en installant des disconnecteurs sur les conduites d'eau potable.

#### **Art 45 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

En vue d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau en cas de mise en charge de celui-ci.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, relevage ou autre), la responsabilité de la CAMY ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Le certificat de conformité des installations sanitaires délivré par la CAMY n'engage en rien sa responsabilité quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux eaux pluviales des zones d'activités communautaires.

#### **Art 46 : Caractéristiques techniques et conformité des installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures devront être conçues et réalisées conformément à l'annexe 11.

Elles devront être conformes aux dispositions du présent règlement et de ses annexes, aux règles de l'art et/ou aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

La CAMY ou ses mandataires sont en droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre cette visite, la CAMY doit être avisée au moins dix jours ouvrables avant le commencement des travaux. Dans le cas où des défauts sont constatés par la CAMY ou ses mandataires, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

#### **Art 47 : Entretien, nettoyage et réparation des installations intérieures**

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les Agents de la CAMY ou ses mandataires doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la CAMY et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

#### **Art 48 : Broyeur d'évier**

L'évacuation aux réseaux d'assainissement des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

#### **Art 49 : Protection des stockages**

Le raccordement au réseau de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

#### **Art 50 : Cas particulier d'un réseau public unitaire ou pseudo séparatif**

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement de type unitaire. Ce regard de branchement permet l'entretien du celui-ci, ainsi que le contrôle des réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales.

### **Chapitre 6 : raccordement et contrôle des réseaux privés**

#### **Art 51 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour assurer leur entretien. La traversée des espaces verts doit être une exception lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions technico-économiques envisageables.

#### **Art 52 : Raccordement au domaine public**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'annexe n°1 « Modalités générales d'établissement des branchements ».

En aucun cas, un propriétaire disposant d'un branchement ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives ou sur son branchement en limite de propriété.

Les conditions financières du raccordement sont définies à l'annexe n°2 « Modalités financières applicables aux branchements ».

#### **Art 53 : Obligation des lotisseurs**

La CAMY étudie la demande du lotisseur ou de toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet que ce soit dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager. Dans son avis, la CAMY précise les modalités de réalisation du ou des branchements et les prescriptions à respecter concernant les installations privatives.

Le lotisseur devra informer par écrit la Collectivité de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de réaliser une visite de chantier durant l'exécution des travaux et d'assister aux essais de réception.

Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par la CAMY. Pour cela, le lotisseur doit fournir :

- Les plans de récolement (y compris profil en long),
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements),
- Les procès verbaux des tests de compactages et d'étanchéité (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fourni en annexe 13).

Si les tests sont concluants et les travaux conformes avec les prescriptions imposées au lotisseur, la CAMY fait part de son accord pour le raccordement au réseau public. Dans le cas contraire, le lotisseur réalisera les réparations nécessaires et réalisera de nouveaux contrôles jusqu'à l'obtention d'une installation conforme. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Le lotisseur adresse alors sa demande écrite de branchement à la CAMY. Le raccordement sera réalisé conformément à l'article 52 ci-dessus.

Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par la CAMY, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, la CAMY se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

#### **Art 54 : Obligations des établissements assimilés domestiques et industriels**

La CAMY étudie la demande du représentant de l'établissement ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet que ce soit dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou d'une déclaration préalable. Le demandeur devra joindre à son dossier d'urbanisme la « demande d'instruction d'une autorisation ordinaire de déversement » (voir annexe 6) ou la « demande d'autorisation de rejets industriels » (voir annexe 7). Dans son avis, la CAMY précise les modalités de réalisation du ou des branchements et les prescriptions à respecter concernant les installations privatives.

Le demandeur devra informer par écrit la CAMY de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de réaliser une visite de chantier durant l'exécution des travaux et d'assister aux essais de réception.

Le réseau intérieur d'assainissement du demandeur devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par la CAMY. Pour cela, il doit fournir :

- Les plans de récolement (y compris profil en long),
- L'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements),
- Les procès verbaux des tests de compactages et d'étanchéité (ces tests devront être réalisés conformément au protocole de l'AESN fourni en annexe 13).

Si les tests sont concluants et les travaux conformes avec les prescriptions imposées au demandeur, la CAMY fait part de son accord

pour le raccordement au réseau public. Dans le cas contraire, le demandeur réalisera les réparations nécessaires et réalisera de nouveaux contrôles jusqu'à l'obtention d'une installation conforme. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du demandeur.

Il adresse alors sa demande écrite de branchement à la CAMY. Le raccordement sera réalisé conformément à l'article 52 ci-dessus.

Le demandeur devra, dans les délais qui lui seront fixés par la CAMY, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, la CAMY se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

#### **Art 55 : Conditions d'intégration des réseaux dans le patrimoine communautaire**

Les modalités techniques, financières et juridiques d'intégration des réseaux privés au domaine public sont définies par délibération du Conseil Communautaire fournie en annexe n°12.

##### **55.1 Intégration d'un lotissement neuf**

Lorsque les travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au patrimoine communautaire par des aménageurs, la CAMY fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages tels que décrits à l'annexe n° 12.

##### **55.2 Intégration de réseaux privés existants**

Les modalités d'intégration sont les suivantes :

- Fournir l'inspection par caméra des réseaux privés (y compris branchements),
- Fournir les plans des réseaux avec les cotes des différents ouvrages (Terrain Naturel, Fil d'eau), les diamètres des collecteurs et matériaux,
- Les fiches techniques des ouvrages de prétraitement (séparateur hydrocarbures...) ou de pompages (postes).

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le patrimoine communautaire peut être inhérente à différentes situations.

Suite au classement d'une voie privée en domaine public :

Un état des lieux doit être réalisé par le demandeur du classement en domaine public. Il comprend les investigations permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulique, conformité des installations desservies...). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement des installations en domaine privé. Les frais inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

Suite à l'évolution du statut du collecteur privé :

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le propriétaire de ce collecteur peut demander son classement en patrimoine communautaire. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le propriétaire de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Les frais inhérents aux vérifications et aux éventuels travaux de mise en conformité sont à la charge du demandeur.

##### **55.3 Contrôles de conformité des réseaux privés avant intégration**

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures, la CAMY ou ses mandataires contrôlent la conformité des réseaux privés et des raccordements conformément aux prescriptions de l'annexe n°9 « Modalités générales d'obtention du certificat de conformité ». Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et la CAMY.

#### **Art 56 : Participation pour raccordement au réseau**

Pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la construction d'une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire, les propriétaires des immeubles sont astreints à verser une participation. Le Code de la Santé Publique détermine le cadre juridique de cette participation.

Jusqu'au 30 juin 2012, cette participation est appelée PRE, participation pour raccordement à l'égout. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, cette participation devient la PFAC, participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités d'établissement et de révision du montant de cette participation est déterminé par les Délibérations du Conseil Communautaire fournies en annexe 4. Toute nouvelle délibération est jointe à l'annexe 4.

#### **Art 57 : Participations financières spéciales**

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

### **Chapitre 7 : Gestion des déchets d'assainissement**

#### **Art 58 : Types de résidus d'assainissement**

Il existe plusieurs types de résidus issus du curage des réseaux et de la vidange d'ouvrages d'assainissement :

- Les sables de curage des réseaux : ces résidus proviennent non seulement du curage des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales mais aussi du balayage des caniveaux et voiries et le cas échéant des filtres d'assainissement non collectif,
- Les matières de vidange : elles proviennent des installations d'assainissement non collectif (fosses fixes, fosses septiques, mini stations, puits filtrants),
- Les résidus graisseux : il s'agit des graisses et féculés issues de l'entretien des installations de prétraitement des établissements industriels ou assimilés domestiques.
- Les résidus huileux ou d'hydrocarbures : il s'agit des huiles et hydrocarbures issus de l'entretien des installations de prétraitement des établissements industriels ou assimilés domestiques.

#### **Art 59 : Lieu de dépotage et de traitement des résidus d'assainissement**

La station d'épuration de Rosny sur Seine est équipée de dispositifs de réception et de traitement des matières de vidange et produits de curage des réseaux d'assainissement, dans des conditions bien définies. Les résidus graisseux, huileux et d'hydrocarbures ne sont pas acceptés sur site.

Les cureurs et vidangeurs peuvent, s'ils le souhaitent venir vidanger leurs camions dans les ouvrages dédiés sur le site de la station d'épuration de Rosny sur Seine aux conditions décrites dans l'article ci-dessous. Ils sont libres de faire traiter les résidus d'assainissement dans tout site agréé de leur choix. En tout état de cause, les dépotages aux réseaux sont interdits et seront sanctionnés selon la réglementation en vigueur. Tous les résidus qui n'entrent pas dans ces catégories, notamment les résidus des établissements industriels, ne sont pas acceptés et doivent être envoyés vers des unités de traitement adaptées.

#### **Art 60 : Traitement des résidus sur le site de la station d'épuration de Rosny sur Seine**

Les cureurs et vidangeurs qui souhaitent dépoter à la station d'épuration doivent préalablement signer une convention tripartite avec la CAMY et l'exploitant de la station d'épuration. Celle-ci définit les modalités techniques, juridiques et financières d'acceptation et de traitement des différents résidus. Les cureurs et vidangeurs se rapprocheront de la CAMY pour connaître la procédure à suivre.

### **Chapitre 8 : Responsabilités et infractions**

#### **Art 61 : Responsabilités des usagers**

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions de la réglementation en vigueur.

##### **61.1 Usagers raccordés au réseau d'assainissement**

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et en domaine privatif. En aucun cas la responsabilité de la CAMY ou de ses mandataires ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau depuis le réseau d'assainissement dans les sous-sols et autres caves : conformément à l'article 45, l'utilisateur doit se prémunir d'un retour des eaux. Pour autant ces dispositions s'appliquent lorsque le fonctionnement normal du réseau d'assainissement n'a pas été interrompu. Il est rappelé que la mise en charge même momentanée du réseau d'assainissement constitue un cas particulier de son fonctionnement et non une insuffisance ou une anomalie.

##### **61.2 Usagers non raccordés au réseau d'assainissement**

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures, et de son assainissement autonome. Il doit s'assurer que le rejet en sortie de celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur. Son installation relève de l'Assainissement Non Collectif (ANC), service communautaire faisant l'objet d'un règlement spécifique.

#### **Art 62 : Surveillance du réseau d'assainissement**

Les agents de la CAMY et ses mandataires sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Ces agents ont accès aux propriétés privées pour réaliser les contrôles de conformités de raccordement ou pour les contrôles de suppression des anciennes installations privées.

#### **Art 63 : Infractions et poursuites**

Lorsque les travaux de branchements neufs ou de réfection, les interventions de contrôles ou de maintenance des ouvrages d'assainissement, les dépotages, les rejets aux réseaux publics d'assainissement ou dans le milieu récepteur et en règle générale les interventions des usagers et des tiers sont effectués en infraction au présent règlement, ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Art 64 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CAMY.

Dans ce cas, la CAMY s'astreint à répondre sous 3 mois maximum et s'engage à rechercher une solution concertée avec l'usager.

#### **Art 65 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies par les autorisations de rejets et les conventions spéciales de déversement, celles-ci, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou des ouvrages d'assainissement ou portant atteinte à la sécurité des exploitants, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la CAMY, est mise à la charge de l'usager. La CAMY pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ. L'usager en sera tenu informé.

#### **Art 66 : Frais d'intervention**

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les frais nécessités par les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la suppression de la pollution,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les frais de déplacement et de mise à disposition de personnel,
- Les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

### **Chapitre 9 : Dispositions d'application**

#### **Art 67 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait. Sa mise en application sur chaque commune membre de la CAMY est subordonnée à la signature d'un arrêté du maire d'entrée en vigueur.

#### **Art 68 : Modifications du règlement et/ou de ses annexes**

Les modifications apportées au présent règlement et/ou à ses annexes seront approuvées par délibération du Conseil Communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers trois mois avant la date de mise en application.

Toute modification de la réglementation française ou européenne est applicable sans délai. Ceci pourra faire l'objet d'annexes supplémentaires au présent règlement.

#### **Art 69 : Exécution**

Le Président de la CAMY, les Maires des communes membres, le Directeur Général des Services de la CAMY, le service de l'assainissement ou les mandataires habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.